

BREF APERCU DU CADRE JURIDIQUE DE L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA ET INTERACTIONS AVEC LES CADRES JURIDIQUES GLOBAUX

Robert Yaovi DESSOUASSI

Directeur Exécutif de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV)



Atelier Régional
sur le processus d'adhésion de ratification et de mise en
œuvre des Conventions sur les eaux partagées de surface
et souterraines (Ouagadougou, du 03 au 05 mai 2023)

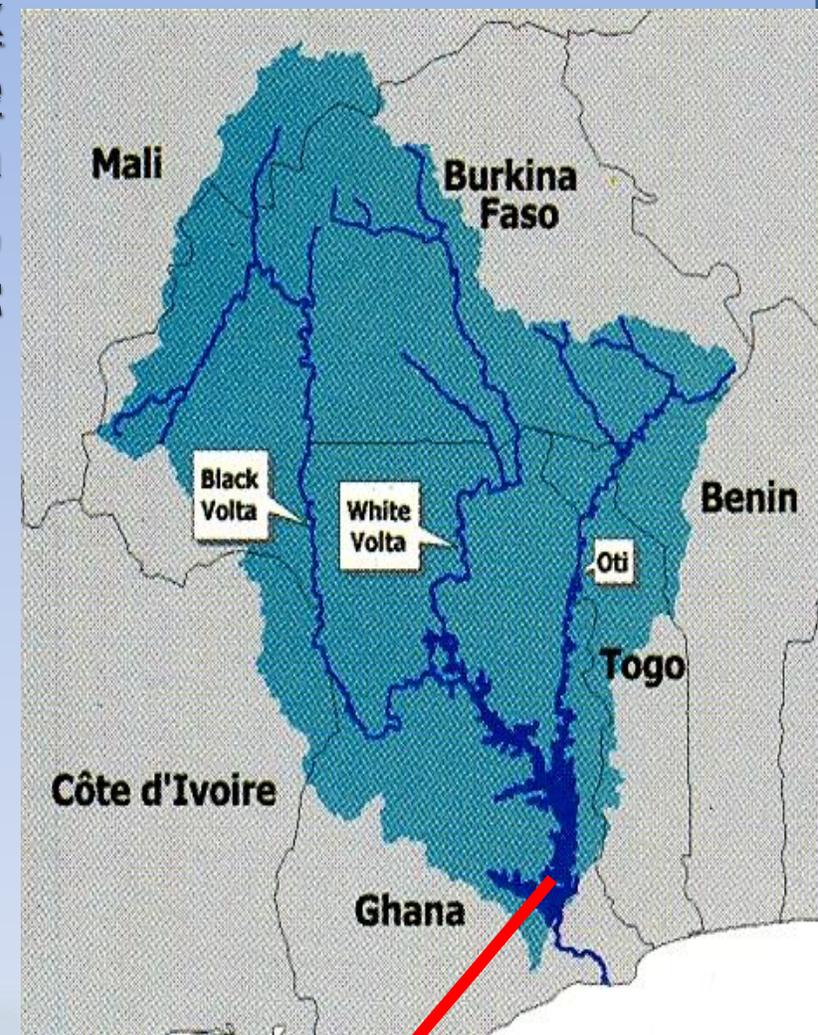


1- Bref aperçu du cadre juridique de l'Autorité du Bassin de la Volta

▶ 19 janv. 2007, sur la base des Principes généraux d'Héritage Commun, de Souveraineté et de Solidarité, les Etats ayant en partage le bassin de la Volta, ont librement et en connaissance de cause, signé la Convention portant Statut du fleuve Volta et Création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).

▶ **Article 2 / Convention-ABV** : les 6 Etats déclarent le fleuve Volta, ses affluents et sous-affluents, Fleuve International et s'engagent à Coopérer étroitement en vue de la valorisation rationnelle et durable des Ressources en eau et de ses secteurs connexes dans le bassin.

▶ L'ABV s'est également dotée des Statuts qui définissent sa capacité juridique, ses objectifs spécifiques et le fonctionnement de ses Organes.



Basse Volta : Lac Artificiel de 550km de long avec une superficie de 8 502 km² et un volume moyen de 148 Mds de m³ (plus grand au monde)

▶ **le bassin de la Volta, connaît depuis qqs décennies, les effets conjugués du changement climatique et de la démographie sans cesse croissante 'se caractérisant par l'amenuisement des ressources et des conflits d'usages potentiels et/ou latents.**

▶ **C'est dans ce contexte général que les Etats membres/ABV, ont adopté le 10 mai 2019, la CHARTE DE L'EAU qui vient :**

- **d'une part, préciser, compléter et développer les dispositions de la Convention 2007 et**
- **d'autre part, promouvoir les règles et modalités d'une utilisation équitable, concertée et durable des Ressource naturelles du bassin .**

▶ **Charte de l'eau (8 Titres, 25 Chapitres et 170 Articles) a un Champ d'application couvrant toutes les activités relatives à la connaissance, l'utilisation, la protection, la gouvernance des REP et de l'environnement du bassin.**

NB: (Elle prend ainsi en compte et/ou intègre les défis et enjeux liés au Changement Climatique.)

2- Quelques inter-actions entre les cadres juridiques globaux et le cadre juridique de l'ABV

▶ **Le cadre juridique de l'ABV (Convention de janvier 2007 portant création de l'ABV et Statut du fleuve Volta, Statuts de l'Autorité, la Charte de l'Eau, etc.) est étroitement basé sur les cadres juridiques :**

- **sous régionaux de l'UEMOA et de la CEDEAO;**
- **Régionaux de l'Union Africaine;**
- **Internationaux ! la Convention RAMSAR 1971, les Déclarations et Convention de RIO- 1992, la Convention HELSINKI 1992, la Convention NEW-YORK 1997, etc).**

▶ **Ce cadre juridique ABV met fondamentalement l'accent sur une gestion concertée et une utilisation rationnelle des ressources en vue d'une prévention et règlement des conflits d'usage ainsi qu'à la protection et la conservation de l'environnement.**

3- Quelques éléments de complémentarité et d'interactions mutuelles entre les cadres juridiques globaux et le cadre juridique de l'ABV

▶ **Le cadre juridique de l'ABV est et demeure complémentaire surtout aux Conventions 1992 et 1997 à travers en particulier, la Charte de l'eau qui traite des questions relatives, à :**

- 1) la Gestion quantitative et qualitative des ressources en eau,**
- 2) la Gestion d'activités spécifiques ayant un impact sur les ressources en eau partagées,**
- 3) Outils de prévention/gestion des impacts transfrontières,**
- 4) Infrastructures hydrauliques,**
- 5) Rôle des acteurs et droits des communautés locales, etc.**

▶ **Par Ex, au titre de la "Gestion quantitative et qualitative des RE partagées", la Charte traite des questions relatives à :** Usages des REP, Utilisation équitable et raisonnable, Volumes prélevables et débits environnementaux, Gestion des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs (Redevances ou taxes pour les autorisations de prélèvement/usages non préleveur), Prévention et lutte contre les pollutions, Conservation et utilisation durable de la biodiversité, Prévention et lutte contre la dégradation des terres.

4- Bénéfices liés à l'adhésion aux conventions des Nations Unies sur l'eau

▶ L'adhésion des Etats membres de l'ABV / OBT aux Conventions des Nations Unies sur l'eau de 1992 et 1997, leur offrira les opportunités non exhaustives suivantes:

- 1) l'obtention de soutien pour le renforcement des capacités nationales en matière de gestion et de protection des ressources en eau;**
- 2) le renforcement de la coopération entre Etats voire entre OBT pour des actions d'intérêts;**
- 3) la prévention et atténuation des conflits éventuels liés aux usages;**
- 4) l'accès à des guichets financements internationaux ;**
- 5) la participation à une Plate-forme mondiale ouverte pour débattre des questions relatives à l'eau sous l'égide des Nations Unies.**

5- Opportunités et avantages pour la coopération régionale

▶ Coopération entre l'ABV et l'UNECE dans le cadre de la tenue de la réunion du Conseil des Ministres de 2019 à Accra au Ghana, au cours de laquelle le Secrétariat de la Convention a édifié les Etats membres.

▶ Le Conseil des Ministres à cette occasion, a pris acte et recommandé aux Etats membres de poursuivre le processus de ratification desdites Conventions.

▶ Trois (03) Etats de l'ABV ont déjà ratifié la Convention sur les cours internationaux de 1997 et la majorité a exprimé un intérêt à degrés divers pour l'adhésion à la Convention sur l'eau de 1992.

... /



Merci pour votre aimable attention

